



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 13106

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des propriétaires et exploitants d'étangs consécutive à l'interprétation du terme « cours d'eau » par le Conseil supérieur de la pêche. Cette interprétation a été validée par le conseil d'administration du CSP le 24 octobre 2002 mais est contestée par les propriétaires et exploitants d'étangs. La définition du terme « cours d'eau » donnée par le CSP est appliquée sur le terrain par les gardes-pêche comme étant « la loi ». Cette définition est différente de celle retenue par la jurisprudence se fondant sur la loi et sur les us et coutumes. Or l'interprétation du CSP a pour conséquence de classer eaux libres quasiment toutes les eaux closes. De ce fait, les poissons passent d'un statut de res propria à celui de res nullius, d'une part. D'autre part, pour pouvoir pêcher dans leurs étangs, le paiement de la taxe piscicole devient, si on retient la définition du CSP, obligatoire. Les gardes étant sous l'autorité des procureurs, il lui demande de bien vouloir l'informer des directives qu'il compte donner à ces derniers, afin qu'ils veillent à ce que les gardes-pêche du CSP appliquent la loi et non « la loi » créée par le directeur de leur établissement. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au garde des sceaux, ministre de la justice, relatives à la notion de « cours d'eau », définie récemment par le Conseil supérieur de la pêche (CSP), et à ses conséquences. La définition d'un cours d'eau s'est construite sur la base d'une série de décisions du juge judiciaire. Elle repose principalement, mais non exclusivement, sur deux critères : la présence d'un lit naturel (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). La méthodologie de caractérisation d'un cours d'eau proposée par le CSP, pour son action propre, a pour but d'aider les agents de cet établissement dans le cadre de leurs missions techniques. Mais elle n'a en aucun cas pour objet de se substituer aux critères retenus par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13106

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1557

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4516